

VD_GERICHTE ZD24.003992 vom 28. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.003992

FR: VD_GERICHTE ZD24.003992 du 28 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE ZD24.003992 del 28 ottobre 2024

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL AI 37/24 – 352/2024 ZD24.003992 CO UR DE S
ASSURANCES SOCIALES _____

Arrêt du 28 octobre 2024 _____ Composition : Mme BERBERAT, juge
unique Greffier : M. Reding ***** Cause pendante entre : H. _____, à [...], partie
recourante, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE
VAUD, à Vevey, partie intimée. _____ Art. 53 al. 3 LPGA ; art. 94 al. 1 let. c
LPA-VD 403

- 2 - En fait et en droit : Vu la décision du 19 décembre 2023, par laquelle l'Office de
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI ou l'intimé) a accordé à
H. _____ (ci-après : la partie recourante) le droit à une rente entière d'invalidité limité
dans le temps, du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023, pour un montant total de 24'078
fr., tout en déduisant de ce dernier une somme équivalente à titre de compensation
d'indemnités journalières versées durant cette même période par N. _____ SA, assureur
perte de gain de l'ancien employeur de la partie recourante, vu le recours interjeté le 29
janvier 2024 par H. _____ contre cette décision, expliquant n'avoir reçu aucune
indemnité journalière de la part de N. _____ SA après le mois de juin 2023, vu les
écritures des 3 juillet et 15 août 2024, par lesquelles l'OAI a produit – entre autres pièces –
un courriel du 21 mai 2024 de la caisse de compensation [...] l'informant que N. _____
SA avait fourni des données erronées sur la demande de compensation, dès lors que des
indemnités journalières n'avaient en réalité été payées à la partie recourante que jusqu'au
30 juin 2023, vu la décision du 15 août 2024 de l'OAI annulant et remplaçant sa décision du
19 décembre 2023, par laquelle il a notamment indiqué ce qui suit (sic) : « Selon nos
clarifications avec l'assurance N. _____ SA, les indemnités journalières de maladie ont
été versées uniquement jusqu'au 30.06.2023, c'est pourquoi les paiements de rentes pour les
mois de juillet, août et septembre 2023 vous reviennent directement. », vu les pièces au
dossier ; attendu que la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit
des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière
d'assurance-invalidité (art. 1

- 3 - al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]), que les
décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le
tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a
LAI) dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA), que, déposé en
temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du
28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres
conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le présent recours
est recevable, attendu qu'à teneur de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut, jusqu'à l'envoi
de son préavis à l'autorité de recours, reconsidérer une décision ou une décision sur

opposition contre laquelle un recours a été formé, que la possibilité de reconsidérer s'étend jusqu'à l'échéance du délai dans lequel l'assureur social a été appelé à se déterminer pour la dernière fois, respectivement, en l'absence de délai déterminé, jusqu'à la fin de l'échange d'écritures (Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser- Szeless [édit.], Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, n° 101 ad art. 53 LPGA) ; attendu qu'en l'espèce, l'intimé a fait usage de cette faculté en rendant, le 15 août 2024, une décision de reconsidération, par laquelle il a annulé et remplacé la décision du 19 décembre 2023 et a procédé au versement des prestations pour la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023, qu'il a ainsi fait entièrement droit aux conclusions de la partie recourante en la présente cause, en ce sens qu'il lui a alloué un montant de 6'057 fr. correspondant à la rente d'invalidité pour les mois de juillet à

- 4 - septembre 2023, N. _____ SA n'ayant versé des indemnités journalières que jusqu'au 30 juin 2023, qu'au surplus, la partie recourante n'a pas réagi à la décision du 15 août 2024, qu'il y a dès lors lieu d'en prendre acte et de constater que le recours est devenu sans objet à la suite de la reconsidération de l'intimé, qu'il se justifie donc de rayer la cause du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD attribue à un membre de la Cour de céans statuant en tant que juge unique ; attendu qu'au vu de l'issue du litige, il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 50 LPA-VD), qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. La cause, devenue sans objet, est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier :

- 5 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - H. _____, - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.